

1<sup>e</sup> Q. Toutes les églises qui ont appartenu aux enfants de Saint-François, sous quelque dénomination que ce soit, jouissent-elles du bénéfice de l'Indulgence de la Portioncule ?

R. Oui.

2<sup>e</sup> Q. Les églises ou chapelles des Tertiaires séculiers, alors même qu'elles sont renfermées dans les églises paroissiales, jouissent-elles de la même faveur ?

R. Oui, pour les Frères et les Sœurs du Tiers-Ordre ainsi que pour tous les fidèles dans les lieux où il n'y a pas d'église des Frères-Mineurs Capucins. Mais les Tertiaires peuvent seuls gagner l'Indulgence de la Portioncule dans leurs chapelles ou églises, là où se trouve une église des Frères-Mineurs Capucins. (Bref de Pie IX, en date du 20 mai 1859.)

3<sup>e</sup> Q. N'y a-t-il pas quelques conditions particulières ?

R. Oui il y a deux conditions : la première, il faut que les chapelles du Tiers-Ordre soient publiques ; la seconde, il est défendu d'afficher l'Indulgence sur la porte des églises ou chapelles des Tertiaires séculiers, dans les localités où les Frères-Mineurs Capucins ont une église. (Voir le Manuel, t. I, p. 150 et suivantes).

4<sup>e</sup> Q. Les chapelles ou les églises du Tiers-Ordre séculier, jouissent-elles du privilège de l'Indulgence de la Portioncule ?

R. Oui, elles jouissent de l'Indulgence comme les églises du premier Ordre, pour les Religieux et Religieuses Tertiaires, ainsi que pour tous les fidèles.

5<sup>e</sup> Q. Est-il nécessaire que les religieuses soient sous la juridiction des Religieux de l'Ordre ?

R. Non. Par un décret en date du 14 mai 1714, la Sacrée-Congrégation a déclaré que les Religieuses du Tiers-Ordre placées sous la juridiction de l'Ordinaire pour quelque motif que ce soit, pour le présent comme pour l'avenir, ne perdaient pas leurs privilèges, et devaient jouir des mêmes indulgences qu'elles avaient ou auraient si elles étaient sous le gouvernement des Religieux de l'Ordre.

6<sup>e</sup> Q. La même faveur subsiste-t-elle quand les Religieuses du Tiers-Ordre récitent l'office de la T.-S. Vierge, au lieu de l'office canonial désigné par la Règle ?

R. Oui, d'après la déclaration de la Sacrée-Congrégation du 2 mars 1748. (Ferraris, ver. Ind. n. 19, 20).

7<sup>e</sup> Q. Les chapelles intérieures des couvents Franciscains possèdent-elles l'Indulgence de la Portioncule ?